

VD_FINDINFO AI 249/11 - 29/2012 vom 23. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_249_11_-_29_2012

FR: VD_FINDINFO AI 249/11 - 29/2012 du 23 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO AI 249/11 - 29/2012 del 23 gennaio 2012

Regeste

RECONSIDÉRATION, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 53
al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.01.2012 AI 249/11 - 29/2012

RECONSIDÉRATION, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RADIATION DU RÔLE | 53
al. 3 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 249/11 - 29/2012 ZD11.034130 COUR DES

ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt

du 23 janvier 2012 _____ Présidence de Mme Brélaz Braillard ,

juge unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre : U. _____ , à

Chavannes-près-Renens, recourant, représenté par Me Claudio Venturelli, avocat à

Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 13 septembre 2011

par Me Claudio Venturelli, agissant pour U. _____ (ci-après: l'assuré ou le recourant),

contre la décision rendue le 15 juillet 2011 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le

canton de Vaud fixant à 181 fr. 60 le montant de l'indemnité journalière en faveur de

l'assuré pour la période du 23 mai 2011 au 31 juillet 2011, le revenu annuel déterminant

retenu étant de 82'761 fr., vu les conclusions prises dans le cadre de ce recours, tendant

principalement à l'annulation de la décision entreprise, le dossier étant renvoyé à l'autorité

intimée pour nouvelle décision, et subsidiairement à la réforme en ce sens que le montant de

l'indemnité journalière fixé n'est pas inférieur à 191 fr. 20, vu la réponse au recours du 17

novembre 2011, par laquelle l'intimé déclare se rallier à l'avis émis le 15 novembre 2011 par

la Caisse cantonale vaudoise de compensation qui, le même jour, a rendu une nouvelle

décision fixant à 191 fr. 20 le montant de l'indemnité journalière de base accordée à

U. _____ pour la période du 23 mai 2011 au 31 juillet 2011, vu le courrier du 15

décembre 2011 de Me Venturelli qui demande au juge instructeur de prendre acte de la

nouvelle décision rendue, d'une part, sollicite une décision sur les dépens, d'autre part, vu

les pièces du dossier; attendu qu'à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA (loi fédérale du 6 octobre

2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) – dite loi étant

applicable à l'assurance-invalidité par renvoi de l'art. 1 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur

l'assurance-invalidité, RS 831.20) – l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à

l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre

laquelle un recours a été formé, qu'en l'espèce, l'intimé a fait usage de cette faculté dans le

délai de réponse, communiquant au juge instructeur, le 17 novembre 2011, la nouvelle

décision rendue le 15 novembre 2011, qui fixe à 191 fr. 20 le montant de l'indemnité

journalière de l'assuré, que cette nouvelle décision fait droit aux conclusions du recourant,

qu'il y a lieu d'en prendre acte et de constater que la cause est devenue sans objet, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique, qu'il convient de se prononcer également sur les frais et les dépens (art. 91 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), que le recourant, qui obtient gain de cause au regard de ses conclusions avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit au remboursement de ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA), lesquels sont arrêtés à 1'500 fr. à la charge de l'intimé, qu'au surplus, il n'y a pas à percevoir d'émolument judiciaire à la charge d'une autorité agissant en vertu de prérogatives étatiques (art. 52 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet par reconsidération de la décision attaquée du 15 juillet 2011, est rayée du rôle. II. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à U._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. III. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. La juge unique :

La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Claudio Venturelli (pour U._____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.